



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-345

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-23-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL BOURSAUD (18) (1 page)	Page 4
R24-2022-06-29-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DESREAU (18) (1 page)	Page 6
R24-2022-06-07-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DEVEAU (18) (1 page)	Page 8
R24-2022-06-27-00015 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL GAUCHARD (18) (1 page)	Page 10
R24-2022-06-10-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LES PRAIRIES DU CHATEAU (DAVID) (18) (1 page)	Page 12
R24-2022-06-16-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL PHILIPPE RAIMBAULT (18) (1 page)	Page 14
R24-2022-06-23-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL RADERSMA (18) (1 page)	Page 16
R24-2022-06-22-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC ACCOLAS (18) (1 page)	Page 18
R24-2022-06-27-00014 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme BOUTON CORINNE (18) (1 page)	Page 20
R24-2022-06-03-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme GUYOT DE VILLENEUVE Sophie (18) (1 page)	Page 22
R24-2022-06-14-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme ROUZE Adèle (18) (1 page)	Page 24
R24-2022-06-23-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr RIBAUDEAU SIMON (18) (1 page)	Page 26
R24-2022-06-20-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE LUGNY (18) (1 page)	Page 28
R24-2022-06-07-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DUCROT (18) (1 page)	Page 30
R24-2022-06-08-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LES USAGES (18) (1 page)	Page 32
R24-2022-06-10-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA VR AGRI (Rosier) (18) (1 page)	Page 34
R24-2022-12-01-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BOYER Julien (45) (7 pages)	Page 36

R24-2022-12-01-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles??Mr BOYER Pascal (45) (6 pages)

Page 44

R24-2022-12-01-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles??Mr SNOECK Damien (45) (7 pages)

Page 51

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-23-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL BOURSAUD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-142

Le Directeur départemental

à

EARL BOURSAUD
M. BOURSAUD Jean Baptiste
Le Mas de Rose
18370 PREVERANGES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24,07 ha**
(Parcelles AE 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 47/ 48/ 49/ AI 79/ 80/ 81)
situés sur la commune de ST PRIEST LA MARCHE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-29-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DESREAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-119

Le Directeur départemental

à

EARL DESREAUX
M. Mickaël DESREAUX
et Mme Anne-Sophie BERTIN
Le Bregnon
18300 MENETOU-RATEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,3120 ha**

(Parcelles ZC 20/21 ; ZM 37 ; ZP 8)

situés sur les communes de Sens-Beaujeu, Bué et Menetou-Ratel.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-07-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DEVEAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtr@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-133

Le Directeur départemental

à

EARL DEVEAU
M. DEVEAU Bertrand
Le Jalong
18270 SIDIAILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,60 ha**
(Parcelles AI 144/ AS 70)
situés sur la commune de SIDIAILLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00015

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL GAUCHARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-148

Le Directeur départemental

à

EARL GAUCHARD
M. Christophe GAUCHARD
L'Odde
18800 VILLABON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : 99,1534 ha
**(Parcelles C 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 174/ 175/ 312/ 316/ 631/ ZC 2/ ZN 11
C 185/ 186/ ZD 6/ 14/ 15/ 17/ C 645/ ZD 8/ 9/ ZN 10/ 12/ C 349/ ZO 12/ ZR 3)**
situées sur les communes de MENETOU-COUTURE et NERONDES

2 – Pour la perennité de l'exploitation familiale (frère)
DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-10-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LES PRAIRIES DU CHATEAU (DAVID) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-137

Le Directeur départemental

à

EARL LES PRAIRIES DU CHATEAU
M. DAVID Mathieu
Le Château
18220 PARASSY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,92 ha**
(Parcelles AO 102/ AO 75)
situés sur la commune de MENETOU SALON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-16-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL PHILIPPE RAIMBAULT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
sylvie.preau@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-095

Le Directeur départemental
à
EARL PHILIPPE RAIMBAULT

1 route de Maimbray

18300 SURY-EN-VAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,8407 ha**

1. (Parcelles ZC 173/ ZK 16/ ZL 04/ ZL 05/ ZL 67/ ZL 71/ ZM 150/ ZM 178/ ZO 133/ ZO 134/ ZO 208/ ZO 214/ ZK 68/ ZK 72/ ZK 173/ ZO 51/ ZO 55/ AD 157/ AD 158/ AD 163/ AD 234/ AD 235/ AD 236/ AE 44/ AK 386/ AL 122/ AL 123/ AL 124/ AL 239/ AL 240/ AY 15/ AY 16/ AY 17/ AY 18/ AY 22/ AY 23/ AY 44/ AY 45/ AY 65/ AY 66/ AY 67/ AY 68/ AY 69/ A Y 70/ AY 71/ AY 75/ AY 76/ AY 232/ BD 172/ BD 173/ BD 175/ BD 288/ BL 0540/ BL 592/ ZD 209/ ZD 210/ ZP 70/ ZP 76/ ZP 77/ ZP 79/ ZR 84/ ZR 111/ ZR 112)

situées sur les communes de SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-PERE, SURY-EN-VAUX

2. Pour l'installation de Mme Perrine RAIMBAULT au sein de l'EARL Philippe RAIMBAULT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-23-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL RADERSMA (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-141

Le Directeur départemental

à

EARL RADERSMA
M. Mme RADERSMA Maaïke et
Douwe
4 Chamin de Champroy
18400 LUNERY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **78,80 ha**
(Parcelles E 480 J-K/ AE 27 J-K/ 29 J-K/ AH 81/ ZI 27/ 28/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ ZK 13/ 14/ 16 J-K/ 6/77/ 78/
79/ 89 J-K/ ZM 90/ 91/ ZO 23/ 24/ 25/ 26/ ZP 36/ 50/ 84)
situés sur la commune de CIVRAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-22-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC ACCOLAS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-140

Le Directeur départemental

à

GAEC ACCOLAS
MM. ACCOLAS Vincent et
Matthieu
La Foye
18360 SAULZAIS LE POTIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,12 ha**
(Parcelles ZK 11/ 12/ ZL 3/ 7/ 8/ ZN 11)
situés sur la commune de FAVERDINES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00014

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme BOUTON CORINNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53

Le Directeur départemental
à

Mme Corinne BOUTON

Liesse
18410 ARGENT-SUR-SAULDRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **61.2299 ha**
**(Parcelles AI 20/245/ AE 14/10/11/12/13/
D17/9/10/44/45/46/47/48/51/52/53/762/764/643/644/583/584/652/653/30/112/635/655/659/
656/657/658/ AE 8)**

situés sur les communes d'ARGENT-SUR-SAULDRE, BLANCAFORT, COULLONS

2 - Dans le but de permettre une autonomie pour l'alimentation des animaux,

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-03-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter

Mme GUYOT DE VILLENEUVE Sophie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtd@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 64
Dossier n° 2022-18-132

Le Directeur départemental

à

Mme Sophie GUYOT DE VILLENEUVE
La Grange
18300 SAINT-BOUIZE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **53,2539 ha**

(Parcelles AI 21/22/23/43/11/12/15/16/18/20 ; AK 7 ; AL 18 ; AO 150 ; AH 84/86/88/89/91/177 ; AI 36 ; AM 110)

situés sur la commune de Saint-Bouize.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-14-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme ROUZE Adèle (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-138

Le Directeur départemental

à

Madame ROUZE Adèle
La Redderie
18380 IVOY LE PRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,4524 ha**
(Parcelles C 1867/ 1868/ 2774/ 3125 (ex 565)/ 3127 (ex 566) / C 617/ ZN 55)
situés sur les communes de QUINCY et BRINAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-23-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr RIBAUDEAU SIMON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-143

Le Directeur départemental

à
M. RIBAudeau Simon
5 Chemin de l'Arnet
18190 SAINT-LOUP-DES-
CHAUMES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **131,7400 ha**

(Parcelles OB 124/125/126/ OC

**159/160/162/163/202/203/204/205/210/211/212/213/214/215/219/220/221/222/223/224/225/
226/271/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/466/534/604/ OD**

**109/110/111/116/117/118/130/155/156/157/158/159/160/161/162/164/166/167/168/169/171/
172/173/178/179/180/181/182/183/184/187/188/189/190/193/194/199/200/348/84/85/86/87/
88/89/90/91 ZD 28/30)**

situés sur la commune de MARCAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-20-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE LUGNY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53

Le Directeur départemental
à
SCEA DE LUGNY

La Quillerie
18350 LUGNY-BOURBONNAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **443,0050 ha**
(Parcelles OA

**1/10/105/109/11/111/113/116/121/123/124/125/130/14/149/15/150/151/18/2/21/221/223/225/
226/227/228/3/30/47/48/73/75/76/8/83/84/85/86/87/9/91/ OB
100/101/102/103/104/105/106/107/108/109/111/113/122/123/126/127/129/130/132/138/142/143
148/149/150/151/152/153/154/23/24/28/3/30/32/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/5/51/54/56
57/58/70/71/73/74/78/99/ A 148/ C 252/ ZA 12/13/ ZB 1/3/4/4 ZE 5)**

situés sur les communes de D'OSMERY, CHARLY, CORNUSSE et LUGNY-BOURBONNAIS

2 – Transmission de l'exploitation familiale entre 2 sociétés intrafamiliales avec installation de Mme Caroline
PHILIPPON née POINTEREAU en tant que JA,

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-07-00013

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DUCROT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtd@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 64
Dossier n° 2022-18-080

Le Directeur départemental

à

SCEA DUCROT
M. et Mme Serge et Chantal DUCROT
M. Fabien DUCROT
Le Briou
18140 GARIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : **339,1013 ha**

(Parcelles B 310/311/347/348/472J/472K/474J/474K/474L/561/622/624J/624K/152/24/27/28/34/37/
495/605/615/614/612/613/622 ; ZC 1J/1K ; ZD 1/12J/12K ; ZM 24/34J/34K/2 ; ZL 38J/38K ; A 388/389/390/551 ;
ZD 12/33/34 ; ZH 10 ; AV 35 ; B 130/134/136/137/138/140A/141/142/401/442/443/446/447/441/444/522/523 ;
ZB 9/11/19/18 ; ZC 35 ; D 182J/182K/183J/183K/376 ; B 17/20/62 ; ZD 8/11) situés sur les communes de
Charentonnay, Crezancy-en-Sancerre, Garigny, Jussy-le-Chaudrier, Precy, Sancergues et Sevry,
et issus de la SCEA DUCROT (surface initiale déjà exploitée par la SCEA DUCROT)

(Parcelles ZC 92J/92K/94J/94K/101J/101K/103/104/102 ; AC 177/190 ; ZN 17A/98J/98K/102/107/110 ; ZR 9J/9K ;
ZS 14J/14K ; AH 26/32/33/35) situés sur les communes de Crezancy-en-Sancerre et Saint-Martin-des-Champs,
et issus de l'exploitation individuelle de M. Fabien DUCROT

**2 - Pour la modification de la SCEA DUCROT avec l'entrée de M. Fabien DUCROT, en tant que nouveau associé
exploitant et cogérant, aux côtés de M. et Mme Serge et Chantal DUCROT qui demeurent associés exploitants
et cogérants.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois
prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article
R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par
courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision
implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous
demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre
demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-08-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LES USAGES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 64
Dossier n° 2022-18-084

Le Directeur départemental

à

SCEA LES USAGES
M. Sébastien RUSSO
Mme Audrey MILLERIOUX
La Prebanderie
45630 BEAULIEU-SUR-LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12,2760 ha**

(Parcelles AP 15/8/7/60/5/4 ; AE 42 ; ZH 271/141/142 ; AP 2)

situés sur les communes de Boulleret et Léré.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/06/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-10-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA VR AGRI (Rosier) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-136

Le Directeur départemental

à

SCEA VR AGRI
M. ROSIER Vincent
Ferme de l'Angélu
18380 PRESLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **60,49 ha**
**(Parcelles H 207/ 212/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 220/ 221/ 223/ 224/ 227/ 228/
229/ 230/ 231/ 233/ 151/ 177/ 178/ 180/ 183/ 184/ 206)**
situés sur la commune d'IVOY LE PRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/6/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-01-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BOYER Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 août 2022 ;

- présentée par Monsieur BOYER Julien
- demeurant 44 Rue de la Gare – 45490 GONDREVILLE
- exploitant 167,21 ha, dont 18,49 ha d'oignons et 10,23 ha de pommes de terre, soit une SAUP de 415,46 ha, au sein de l'EARL BOYER (Monsieur BOYER Julien et Monsieur BOYER Florent, associés exploitants),
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

- exploitant 55,4447 ha, dont 10,29 ha d'oignons, soit une SAUP de 148,0547 ha, au sein de la SARL TERRES DU GATINAIS (Monsieur BOYER Julien, Monsieur BOYER Pascal et Madame BOYER Romy, associés exploitants) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GONDREVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 14 salariés à temps complet ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42,9291 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- référence cadastrale : XM23
- commune de : COURTEMPIERRE
- référence cadastrale : ZP18
- commune de : GONDREVILLE
- références cadastrales : ZR14-ZS37-ZS35
- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC4
- commune de : SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
- référence cadastrale : YA15
- commune de : SCEAUX-DU-GATINAIS
- référence cadastrale : XN16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 42,9291 ha est exploité par l'EARL COTTENCE (Monsieur BOYER Pascal et Monsieur SNOECK Damien), mettant en valeur une surface de 293,0508 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par ;

Monsieur SNOECK Damien	Demeurant : 6 Route de la Borde – 45490 COURTEMPIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	2 mai 2022
- exploitant :	293,0508 au sein de l'EARL COTTENCE
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant

- superficie sollicitée :	117,9926 ha dans le cadre de son retrait de l'EARL COTTENCE
- parcelle en concurrence :	XM23 (commune de CORBEILLES-EN-GATINAIS) ZP18 (commune de COURTEMPIERRE), ZR14-ZS37-ZS35 (commune de GONDREVILLE), ZC4 (commune de MIGNERETTE) ZB5-ZE80-ZA37-ZB10-ZB12-ZB91-ZB92-ZD12- ZD13-ZE115 (commune de MOULON) YA15 (commune de ST-MAURICE-SUR-FESSARD) XN16 (commune de SCEAUX-DU-GATINAIS)
- pour une superficie de	42,9291 ha

Monsieur WIECZOREK Willy	Demeurant : 49 Rue de Chevry – 45700 ST-MAURICE-SUR-FESSARD
- Date de dépôt de la demande complète :	3 août 2022
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	11,5323 ha
- parcelle en concurrence :	YA15 (commune de ST-MAURICE-SUR-FESSARD)
- pour une superficie de	11,5323 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande Monsieur WIECZOREK Willy n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP/UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOYER Julien	Agrandissement	606,4438 soit EARL BOYER 415,46 + SARL TERRES DU GATINAIS 148,0547 + 42,9291 surface demandée	1	264,4316 soit 207,73 EARL BOYER + 13,7725 SARL TERRES DU GATINAIS + 42,9291 ha surface demandée	1 associé exploitant pour les terres objets de la demandes 2 associés exploitants SAUP 415,46 ha, soit 207,73 ha/UTA 3 associés exploitants 14 salariés, soit 10,75 UTA SAUP 148,0547 ha, soit 13,7725 ha/UTA	4
SNOECK Damien	Installation	117,9926	1	117,9926	SAUP totale après projet inférieure à la dimension excessive. Pas d'étude économique	4
WIECZOREK Willy	Installation	11,5323	0,25	46,1292	Capacité professionnelle	4

					Pas d'étude économique Activité extérieure à 100 %	
--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Julien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SNOECK Damien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur WIECZORECK Willy correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BOYER Julien obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur SNOECK Damien obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur WIECZOREK Willy obtient 50 points ;

CONSIDERANT qu'il ne se dégage aucun projet prioritaire entre les demandes de Monsieur SNOECK Damien et Monsieur BOYER Julien et Monsieur WIECZOREK Willy au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur BOYER Julien, demeurant 44 Rue de la Gare – 45490 GONDREVILLE, **EST AUTORISÉ** à reprendre à titre individuel une superficie de 31,3968 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- référence cadastrale : XM23
- commune de : COURTEMPIERRE
- référence cadastrale : ZP18
- commune de : GONDREVILLE
- références cadastrales : ZR14-ZS37-ZS35
- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC4
- commune de : SCEAUX-DU-GATINAIS
- référence cadastrale : XN16

Parcelles en concurrence avec Monsieur SNOECK Damien.

ARTICLE 2: Monsieur BOYER Julien, demeurant 44 Rue de la Gare – 45490 GONDREVILLE, **EST AUTORISÉ** à reprendre à titre individuel une superficie de 11,5323 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
- référence cadastrale : YA15

Parcelle en concurrence avec Monsieur SNOECK Damien et Monsieur WIECZOREK Willy.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORBEILLES-EN-GATINAIS, COURTEMPIERRE, GONDREVILLE, MIGNERETTE, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SCEAUX-DU-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-01-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BOYER Pascal (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 août 2022 ;

- présentée par Monsieur BOYER Pascal
- demeurant 17 Rue de la Garenne – 4590 GONDREVILLE

- associé exploitant au sein de l'EARL COTTENCE sise sur la commune de COURTEMPIERRE mettant en valeur une surface de 293,0508 ha et composée de 2 associés exploitants
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant
- exploitant 55,4447 ha, dont 10,29 ha d'oignons, soit une SAUP de 148,0547 ha, au sein de la SARL TERRES DU GATINAIS (Monsieur BOYER Julien, Monsieur BOYER Pascal et Madame BOYER Romy, associés exploitants) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GONDREVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 14 salariés à temps complet ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en individuel, suite à la demande de Monsieur SNOECK Damien de quitter l'EARL COTTENCE, une surface de 15,0640 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MOULON
- références cadastrales : ZB5-ZE80-ZA37-ZB10-ZB12-ZB91-ZB92-ZD12-ZD13-ZE115

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,0640 ha est exploité par l'EARL COTTENCE (MM. BOYER Pascal et SNOECK Damien), mettant en valeur une surface de 293,0508 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. SNOECK Damien	Demeurant : 6 Route de la Borde – 45490 COURTEMPIERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	2 mai 2022
- exploitant :	293,0508 au sein de l'EARL COTTENCE
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	117,9926 ha dans le cadre de son retrait de l'EARL COTTENCE

- parcelle en concurrence :	ZB5-ZE80-ZA37-ZB10-ZB12-ZB91-ZB92-ZD12-ZD13-ZE115 (commune de MOULON)
- pour une superficie de	15,0640 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BOYER Pascal exploitera 175,0582 ha au sein de l'EARL COTTENCE après le départ de Monsieur SNOECK Damien ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP/UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOYER Pascal	Agrandissement	338,1769 soit 175,0582 EARL COTTENCE +	1	203,8947 ha soit 175,0582 EARL COTTENCE +	1 associé exploitant pour les terres objets de la demandes	4

		148,0547 SARL TERRES DU GATINAIS + 15,0640 surface demandée		13,7725 SARL TERRES DU GATINAIS + 15,0640 surface demandée	3 associés exploitants 14 salariés, soit 10,75 UTA SAUP de 148,0547 ha soit 13,7725 ha/ UTA	
SNOECK Damien	Installation	117,9926	1	117,9926	SAUP totale après projet inférieure à la dimension excessive. Pas d'étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Pascal correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SNOECK Damien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur SNOECK Damien obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. BOYER Pascal obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'il ne se dégage aucun projet prioritaire entre les demandes de Monsieur SNOECK Damien et Monsieur BOYER Pascal, au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. BOYER Pascal, demeurant 17 Rue de la Garenne – 45490 GONDREVILLE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,0640 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MOULON

- références cadastrales : ZB5-ZE80-ZA37-ZB10-ZB12-ZB91-ZB92-ZD12-ZD13-ZE115

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 décembre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-01-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr SNOECK Damien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n° R24-2022-0309 en date du 28 octobre 2022, autorisant Monsieur SNOECK Damien à exploiter 15,0640 ha situés sur la commune de MOULON et lui refusant l'autorisation d'exploiter 42,9291 ha situés sur les communes de CORBEILLES-EN-GATINAIS, COURTEMPIERRE, GONDREVILLE, MIGNERETTE, SCEAUX-DU-GATINAIS et SAINT-AURICE-SUR-FESSARD ;

VU l'erreur relative au calcul des surfaces agricoles utiles pondérées (SAUP) exploitées par Monsieur BOYER Julien et par Monsieur BOYER Pascal intervenue dans l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le 4^{ème} considérant de l'arrêté du 27 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit pour Monsieur BOYER Pascal et Monsieur BOYER Julien :

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par :

M. BOYER Pascal	Demeurant : 17 Rue de la Garenne – 45490 GONDREVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	2 août 2022
- exploitant :	293,0508 au sein de l'EARL COTTENCE 148,0547 ha au sein de la SARL TERRES DU GATINAIS
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 pour l'EARL COTTENCE 14 salariés en CDI à 100 % au sein de la SARL TERRES DU GATINAIS
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	190,1914 ha
- parcelles en concurrence :	ZB5-ZE80-ZA37-ZB10-ZB12-ZB91-ZB92-ZD12-ZD13-ZE115 (commune de MOULON)
- pour une superficie de	15,0640 ha

M. BOYER Julien	Demeurant : 44 Rue de la Gare – 45490 GONDREVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	2 août 2022
- exploitant :	167,21 ha au sein de l'EARL BOYER (M. BOYER Julien et M. BOYER Florent, associés exploitants) à GONDREVILLE

	148,0547 ha au sein de la SARL TERRES DU GATINAIS
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 pour l'EARL COTTENCE 14 salariés en CDI à 100 % au sein de la SARL TERRES DU GATINAIS
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	42,9291 ha (concurrence totale)
- parcelles en concurrence :	XM23 (commune de CORBEILLES EN GATINAIS), ZP18 (commune de COURTEMPIERRE), ZR14-ZS37-ZS35 (commune de GONDREVILLE), ZC4 (commune de MIGNERETTE) YA15 (commune de ST-MAURICE-SUR-FESSARD) XN16 (commune de SCEAUX-DU-GATINAIS)

ARTICLE 2: L'arrêté du 27 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit à partir du 10^{ème} considérant :

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SNOECK Damien	Installation	117,9926	1	117,9926	SAUP totale après projet inférieure à la dimension excessive. Pas d'étude économique	4
BOYER Pascal	Agrandissement	338,1769 soit 175,0582 EARL COTTENCE +	1	203,8947 ha soit 175,0582 EARL COTTENCE +	1 associé exploitant pour les terres objets de la demandes	4

		148,0547 SARL TERRES DU GATINAIS + 15,0640 surface demandée		13,7725 SARL TERRES DU GATINAIS + 15,0640 surface demandée	3 associés exploitants 14 salariés, soit 10,75 UTA SAUP de 148,0547 ha soit 13,7725 ha/UTA	
BOYER Julien	Agrandissement	606,4438 soit EARL BOYER 415,46 + SARL TERRES DU GATINAIS 148,0547 + 42,9291 surface demandée	1	264,4316 soit 207,73 EARL BOYER + 13,7725 SARL TERRES DU GATINAIS + 42,9291 ha surface demandée	1 associé exploitant pour les terres objets de la demandes 2 associés exploitants SAUP 415,46 ha, soit 207,73 ha/UTA 3 associés exploitants 14 salariés, soit 10,75 UTA SAUP 148,0547 ha, soit 13,7725 ha/ UTA	4
WIECZOREK Willy	Installation	11,5323	0,25	46,1292	Capacité professionnelle Pas d'étude économique Activité extérieure à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur SNOECK Damien correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Pascal correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Julien correspond au rang de priorité 4 - autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur WIECZORECK Willy correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur SNOECK Damien obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BOYER Pascal obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BOYER Julien obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur WIECZOREK Willy obtient 50 points ;

CONSIDERANT qu'il ne se dégage aucun projet prioritaire entre les demandes de Monsieur SNOECK Damien, Monsieur BOYER Pascal, Monsieur WIECZOREK Willy et Monsieur BOYER Julien, au regard des orientations du SDREA ;

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur SNOECK Damien, demeurant 6 Route de la Borde – 45490 COURTEMPIERRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 31,3968 ha correspondants aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- référence cadastrale : XM23
- commune de : COURTEMPIERRE
- référence cadastrale : ZP18
- commune de : GONDREVILLE
- références cadastrales : ZR14-ZS37-ZS35
- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC4
- commune de : SCEAUX-DU-GATINAIS
- référence cadastrale : XN16

Parcelles en concurrence avec Monsieur BOYER Julien.

ARTICLE 4: L'article 4 de l'arrêté du 27 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur SNOECK Damien, demeurant 6 Route de la Borde – 45490 COURTEMPIERRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 11,5323 ha correspondants aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
- référence cadastrale : YA15

Parcelles en concurrence avec Monsieur WIECZOREK Willy et Monsieur BOYER Julien.

ARTICLE 5: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GONDREVILLE, LORCY, MIGNERES, MOULON, TREILLES-EN-GATINAIS, VILLEMOUTERS, CORBEILLES-EN-GATINAIS, COURTEMPIERRE, MIGNERETTE, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD et SCEAUX-DU-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.